

COMMENTAIRE CPME SUR LE PLAN INDEPENDANT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LE 16 SEPTEMBRE DERNIER

Suite à l'annonce du plan indépendant et dans l'attente des textes qui pourront apporter des précisions (notamment via le PLF), la CPME peut faire les premiers commentaires suivants

Mesures positives

La CPME salue ces nouvelles mesures, cohérentes avec les demandes récurrentes de la Confédération, à savoir :

- « Mesure 1 : créer un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel ». La CPME préconisait depuis longtemps la suppression de l'EIRL, ce qui est ici proposé. Nous avons toutefois quelques réserves qui figurent dans la partie suivante ;
- « Mesure 2 : faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société ». Il s'agit d'une demande de longue date de la CPME. Nous souhaitons d'ailleurs que cela puisse s'appliquer à l'ensemble des statuts ;
- « Mesure 4 : mieux protéger le conjoint collaborateur » notamment en permettant l'extension de ce statut au concubin et en simplifiant les règles de calcul pour ces travailleurs ;
- « Mesure 6 : supprimer les pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif » ;
- « Mesure 7 : neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des droits aux indemnités journalières » ;
- « Mesure 8 : préserver les droits à la retraite pour les indépendants impactés par la crise sanitaire » ;
- « Mesure 13 : encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance » ;
- « Mesure 14 : assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise lors d'un départ à la retraite » ;
- « Mesure 15 : augmenter les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de cession d'entreprises individuelles » ;
- « Mesure 16 : simplifier le début d'activité des indépendants » notamment par la modification des appels de cotisations des micro-entrepreneurs en début d'activité ;
- « Mesure 17 : assouplir les conditions de la délivrance des attestations de vigilance », la CPME souligne l'importance de la présence d'une recommandation du Rapport du Médiateur du CPSTI sur les difficultés liées à ces attestations ;

Mesures à améliorer

Si la CPME se félicite de certaines mesures, elle regrette toutefois que certains dispositifs ne soient pas plus aboutis, à savoir :

- « Mesure 1 : créer un statut unique et protecteur pour l'entrepreneur individuel ». Au chapitre des occasions manquées, il est regrettable que la réforme de l'entrepreneur individuel ne modifie ni l'assiette des cotisations sociales des indépendants, ni les cotisations minimales. Elle ne supprime pas non plus le double assujettissement social et fiscal des dividendes versés aux gérants majoritaires de SARL. Un point de vigilance également sur le risque induit de renforcement des contraintes comptables notamment pour certains entrepreneurs ;
- « Mesure 3 : faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation ». La CPME observe que la baisse du coût de l'assurance volontaire contre le risque accidents du travail ne remédiera en rien à la situation actuelle où le travailleur indépendant perçoit de faibles indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, de surcroît soumises à charge sociales ;
- « Mesure 5 : permettre la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel », il est absolument nécessaire que cette mesure s'accompagne à terme d'une réforme de l'assiette, y compris fiscale ;
- Mesures 9 et 10 : « rendre éligibles les indépendants à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus économiquement viable » et « assouplir la condition de revenu minimum pour bénéficier de l'ATI ». L'échec de l'ATI est aujourd'hui patent, il est à craindre concernant son extension que les mêmes maux produisent les mêmes effets. En tout état de cause, les indépendants ne réclament pas une assurance-chômage, surtout si celle-ci devait, dans un avenir plus ou moins proche, se traduire par des cotisations supplémentaires. Ils veulent pouvoir continuer à adapter librement leur protection sociale en fonction de leur situation. Les indépendants ont choisi de l'être, ne l'oublions jamais ;
- « Mesure 12 : dynamiser la reprise des fonds de commerce », la CPME félicite cette mesure visant à autoriser l'amortissement du fonds de commerce, toutefois elle regrette que cela ne soit applicable que pour les deux prochaines années ;
- « Mesure 14 : assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise lors d'un départ à la retraite ». Cette mesure aurait pu être pérenne ;
- « Mesure 18 : faciliter le traitement des dettes de cotisations sociales des gérants majoritaires de SARL dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers », il s'agissait d'une mesure demandée régulièrement par la CPME permettant ainsi de faire annuler tout ou partie des appels de cotisations et contributions sociales émises post-radiation. Toutefois ceci intervient dans le cadre d'une procédure personnelle et non professionnelle comme le souhaitait la CPME. Cela implique donc également la mise en œuvre d'une telle procédure ;
- « Mesure 20 : créer un site unique pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs », si la mise en œuvre d'un site internet unique pour l'information et

l'orientation des travailleurs indépendants est une bonne nouvelle, il conviendra naturellement de l'articuler notamment avec le site actuel secu-independants.fr.

Mesures manquantes

Au-delà des mesures proposées et dont certaines pourraient encore être améliorées, la CPME regrette que certaines mesures qu'elle a suggérées ne figurent pas dans ce plan. Il s'agit notamment des points suivants :

- Il n'a été annoncé aucune mesure concernant le rachat de trimestres vieillesse ou de compensation d'années fastes avec des années de crises ou de difficultés économiques, qui reste en effet une des failles de la protection sociale des travailleurs indépendants.
- Alors que chaque année plus de 30 000 entreprises, notamment artisanales, disparaissent faute de repreneur, il est impératif de faciliter les transmissions et d'en alléger le coût, à l'instar de ce qui se pratique dans plusieurs pays européens, en supprimant les droits de mutation, en particulier lorsque la transmission s'effectue dans un cadre familial.
- Accorder une neutralité fiscale et aménager une continuité juridique lors du basculement d'une entreprise individuelle en société. Il conviendrait de faciliter le basculement d'entreprise individuelle, notamment micro-entreprise, vers un statut de société (unipersonnelle ou non) en accordant une neutralité fiscale et en aménageant une continuité juridique entre l'entreprise individuelle et la nouvelle société.
- Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation. C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations peuvent ne pas avoir été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné. C'est pourquoi, pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, il est proposé de laisser un délai de mise en conformité afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.
- Revenir sur le mécanisme du droit d'information préalable des salariés. Ce mécanisme, mis en place dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, avait pour but originel d'éviter qu'une entreprise cesse son activité faute de repreneur, alors même que son dirigeant n'aurait pas proposé à ses salariés de racheter la structure. Toutefois, cela a été dévoyé en imposant, dans le cadre d'une cession, au chef d'entreprise de proposer à ses salariés de reprendre sa société quand bien même il aurait déjà un repreneur. C'est pourquoi, conformément à l'esprit du rédacteur, il devrait être ajouté, dans les conditions d'exemptions, le fait que le dirigeant ait déjà trouvé un repreneur.
- Suspendre l'inscription au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), des travailleurs indépendants n'ayant jamais connu d'incident de paiement avant mars 2020
- Certains travailleurs indépendants confrontés à une baisse brutale et massive de leurs revenus se sont retrouvés, en l'absence de trésorerie personnelle, dans l'incapacité brutale de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Certains n'ont donc pu honorer le paiement d'échéances de crédits personnels, ce qui a entraîné leur inscription au FICP, leur interdisant par là même tout rebond ultérieur. D'autres se sont

vus contraints de cesser de payer les échéances de prêts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale.